



ARRÊTÉ N°2025ST066

Objet : Mise en place d'une circulation alternée pour des travaux d'élagage.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la demande formulée le 26/05/2025 par l'entreprise SA ARBRES SERVICES sise 20 rue de Viry 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation de travaux d'élagages chemin de Saint Eloi et rue du Gaizon à La Ville du Bois,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il convient de mettre en place une circulation alternée à l'avancement du chantier d'élagage, par feux tricolores ou hommes-traffic, chemin de Saint Eloi et rue du Gaizon à La Ville du Bois.

Article 2 :

Les travaux s'effectueront par demi-chaussée.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit, est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie.

Article 3 :

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 :

Préconisations techniques d'intervention :

Elle assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiat aux frais du permissionnaire.

Article 5 :

La commune de LA VILLE DU BOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces cas articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Madame la Directrice des services généraux de la commune.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Monthéry,
- Le SIOM,
- L'Entreprise.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 03/06/2025

Par délégation du Maire,
J. CARRE
1^{er} adjoint.

